

rait jamais dû figurer dans le projet de loi. D'abord, rien n'empêche un votant de voter dans chaque circonscription de Toronto, en allant d'une circonscription à l'autre, pourvu que quelqu'un le connaisse et réponde de lui, sous serment ou par une attestation. Nous savons ce que cela signifie. Le directeur du scrutin n'a pas compétence. Je n'ai jamais vu pareille disposition dans une loi électorale. La carte d'inscription est requise aux élections municipales; autrement, on ne peut voter. Je n'ai jamais vu pareille disposition dans une loi électorale, dis-je, et j'ai lu plusieurs lois.

L'hon. M. McLARTY: Je me demande si l'honorable député a saisi l'amendement que j'ai proposé. Les votants qui ont des répondants dans les régions urbaines devront produire la carte d'inscription.

M. CHURCH: Même si nous admettons ce que dit le ministre, l'insertion d'une pareille disposition dans une loi électorale est condamnable. Il en résultera beaucoup de confusion et aucune législature britannique ne devrait adopter pareille innovation. Un votant qui n'a pas vécu plus longtemps que cela dans un arrondissement de scrutin ne devrait pas avoir le droit de vote. Tenant compte des assistés et des absents, sans compter ceux qui ont déménagé dans une autre subdivision, je dis que nous ne devons pas maintenir cette disposition. On ne l'admet pas quand il s'agit du vote des propriétaires. Pourquoi l'insérer dans une semblable mesure législative? Cela dépasse ma compréhension. Ce serait une grave bétise pour cette législature d'adopter pareille disposition.

M. MacNICOL: J'aimerais que le ministre dise au comité, avant l'adoption de l'article 7, pourquoi, en ce qui concerne les villes, on s'est écarté sous ce rapport de la présente loi des élections. Je crois savoir que si, dans les régions rurales, un électeur n'est pas sur la liste des votants, il peut se faire identifier par quelqu'un dont le nom figure sur la liste, ce qui, je suppose, serait conforme à l'alinéa a) de l'article 2. A ma connaissance, nulle loi d'élection n'autorise l'émission d'un bulletin de vote à un homme dont le nom ne figure pas sur la liste des votants, à condition qu'il prête le serment voulu. J'ignore quel est le serment approprié. L'article 7 a du bon parce qu'il fait droit à des gens qui ne figurent pas sur la liste. Dans la récente élection complémentaire de York-Sud, des milliers de gens n'étaient pas sur la liste, des rues complètes, des maisons entières d'appartements, de sorte que ces gens étaient incapables de voter. C'était peut-être à eux de voir à ce que leurs noms fussent sur la liste. S'ils l'avaient fait, le candidat C.C.F. aurait été battu. Cepen-

dant, on ne peut pas dire comment les gens eussent voté. L'honorable député m'interrompt, mais il ne connaît pas la moindre chose à cet égard. Il a obtenu de 10,000 à 12,000 voix libérales et c'est pourquoi il est ici, mais il ne les obtiendrait pas à une élection générale. Monsieur le président, j'en ai soupé d'entendre dire que York-Sud a voté C.C.F. Ce n'est pas vrai; ce comté a donné un vote libéral plus C.C.F. Mais je reviens à la question et je demande au ministre pourquoi, dans cet article, on a mis au rancart les conditions que doivent régulièrement remplir les électeurs urbains.

L'hon. M. McLARTY: Je vais indiquer brièvement les raisons, qui sont d'ordre fort pratique. C'est pour épargner et du temps et des frais. Rien de nouveau dans cette façon de procéder. On l'a mise en pratique dans les régions rurales et elle existe depuis quelque temps, ayant été appliquée dans les municipalités à population de 10,000 âmes ou moins. Elle a été appliquée jusqu'en 1923 dans des villes comme Edmonton et Calgary, villes assez importantes, et tout a bien marché. Quand nous avons examiné la question en comité, le directeur général des élections a estimé que l'adoption de cette méthode nous ferait gagner au moins une semaine pour la tenue du plébiscite. Il m'informe maintenant que cela nous fera gagner plus de temps encore et qu'en outre, cela fera disparaître la nécessité d'une cour de révision qui nous aurait coûté \$200,000 de plus; il dit que, si la liste était imprimée après la session de la cour de révision, il nous en coûterait \$350,000 de plus. Les peines prévues dans cet article sont rigoureuses, au moins autant que celles prévues dans la loi électorale. Je pense qu'avec l'amendement maintenant proposé, grâce à l'exigence des pièces justificatives et à la nécessité d'une déclaration sur production de la carte d'inscription, les occasions de vote frauduleux seront réduites au minimum. Quoi qu'il en soit, les principales raisons que je puis donner en réponse à l'honorable député de Davenport sont celles dont j'ai déjà parlé: l'épargne du temps et celle de l'argent.

M. CHURCH: Un homme ne pourra-t-il voter qu'une fois? Dans la déclaration, il est tenu, n'est-ce pas, de dire qu'il n'a pas encore voté. D'après l'ancienne loi électorale, un homme pouvait voter là où il possédait un immeuble. La première fois que j'ai voté, je l'ai fait dans deux circonscriptions, d'abord dans York-Sud, parce que j'y possédais un lot vacant, puis dans Toronto-Est parce que j'y avais ma résidence. Chaque citoyen sera-t-il limité à un vote?

L'hon. M. McLARTY: Oui.